



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

21 SEP. 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
renouvellement et extension de la carrière située au lieu-dit "La Tuilerie"
sur la commune de VOUVRAY-SUR-HUISNE

Département de la Sarthe

– SOCIETE ORBELLO GRANULATS –

La demande d'autorisation porte sur le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "la Tuilerie", par la société Orbello Granulats, sur le territoire de la commune de VOUVRAY-SUR-HUISNE.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet

La société ORBELLO GRANULATS a transmis le 15 décembre 2010 à monsieur le préfet de la Sarthe une demande d'autorisation concernant le renouvellement et l'extension de la carrière située au lieu dit "La Tuilerie", autorisée par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2006.

La modification souhaitée est particulièrement importante puisque la production annuelle moyenne passerait de 10.000 tonnes à 150.000 tonnes, avec une extension en surface conséquente de 27.578 m² à 135.228 m², accompagnée d'un approfondissement de la carrière jusqu'à la cote minimum de 85 m NGF (soit environ 25 mètres sous le niveau du terrain naturel).

Les caractéristiques principales de l'exploitation sont résumées ci-après.

L'exploitation est menée à sec sans pompage d'exhaure. Les terres végétales sont décapées et stockées en périphérie de manière à constituer des merlons végétalisés. Les terres de découverte sont décapées et stockées sur une aire prévue à cet effet.

Les matériaux sont abattus à l'explosif par tirs de mine. Les fronts obtenus ne dépassent pas 10 mètres. Les matériaux sont repris en pied de front et traités pour élaboration des granularités grâce à une centrale mobile de criblage/concassage. Les matériaux sont repris par dumper ou chargeuse pour être déposés sur une bande convoyeuse les dirigeant sur les lieux de stockage. Stockés au sol, ces matériaux sont repris par chargeuse dans les camions les évacuant sur les chantiers.

Contrairement aux phasages initiaux, les parcelles A2-350 et 352 ne seront pas exploitées pour permettre l'implantation de locaux, parkings, bascule et pédiluve. Un atelier de mécanique sera implanté sur le site, sans stockage de carburants.

L'extraction des matériaux serait concentrée sur la période allant du 1er avril au 30 septembre.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2510 – 1°	Exploitation de carrière	Production annuelle : Moyenne = 150 000 t Maximale = 180 000 t	A	3 km	(d)
2515 – 1°	Installation de broyage, concassage et criblage de cailloux, minerais La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation = 400 kW	A	2 km	(d)
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier : 200 m ²	Non classé		

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés sont principalement ciblés sur les milieux naturels, puisque le projet concerne directement, ou se trouve à proximité de plusieurs zones d'inventaires (ZNIEFF de type 1 et ZNIEFF de type 2) ou de protection, et notamment le site Natura 2000 FR5200652 "Carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne". La présence d'espèces de chiroptères protégées dans ces cavités souterraines est particulièrement notable.

Par ailleurs, des enjeux en termes de prévention des pollutions et des risques sont notés : nuisances sonores (utilisation d'explosifs), stockage de déchets inertes notamment.

La carrière se situe à environ 300 mètres du centre-bourg de Vouvray-sur-Huisne. Les habitations les plus proches se trouvent à la Tuilerie, à environ 180 mètres.

Concernant le patrimoine culturel et historique, il est à noter que le projet se situe à moins de 500 mètres du « Château des Roches », inscrit au titre des monuments historiques. En outre, une entité archéologique est signalée par la DRAC, au lieu-dit "les Tuileries". Il s'agit d'un dolmen localisé en périphérie du projet. Trois autres entités archéologiques sont également signalées à proximité.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

o État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Milieux naturels :

Comme mentionné supra, le projet s'inscrit au sein d'un milieu naturel à l'intérêt patrimonial, reconnu, puisque le projet concerne la ZNIEFF de type 1 "Carrière souterraine de la Roche" et concerne partiellement le site Natura 2000 FR5200652 "Carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne".

Il s'agit donc de l'enjeu le plus important du dossier. Le site comporte 5 cavités à fort intérêt chiroptérologique : 2 souterrains, 1 cavité dite "Four à Chaux" et 2 carrières. Ce sont ces deux carrières souterraines qui sont concernées par le projet, la carrière dite "carrière ouest" et la carrière dite "carrière est". Ces carrières souterraines, objets de la zone Natura 2000, sont partiellement situées sous l'emprise de la carrière. Ce site apparaît comme un des plus intéressants pour l'hibernation des chiroptères du département et de la région.

Le rapport mentionne des prospections naturalistes menées par le bureau d'études Ouest Aménagement sur deux jours en juin 2007, et complétées en 2010 en période hivernale pour caractériser les types d'habitats représentés, et les espèces animales présentes ou fréquentant le site et apprécier la sensibilité et les enjeux en présence. Ces prospections naturalistes ne couvrent donc pas un cycle biologique complet et apparaissent, pour la plupart, datées. Par ailleurs, l'aire d'étude a été limitée à l'environnement immédiat du site proprement dit.

Les résultats de ces prospections, mais également des recommandations, ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000 sont intégrées en annexe 13 au sein du fascicule 4 du dossier. L'étude d'impact renvoie vers cette annexe. L'étude de Ouest Aménagement fournit en pages 11 et 18 une synthèse cartographique des intérêts floristiques et faunistiques intéressantes. Le document se termine page 29 par une cartographie synthétisant les recommandations quant à l'exploitation du site et indiquant les zones dont la conservation est impérative, celles dont la conservation est vivement souhaitable, et les zones à conserver « si possible ».

La flore :

L'essentiel des surfaces prévues pour l'extension est occupé par des grandes cultures exploitées de manière intensive (céréales, maïs). Un certain nombre d'espèces remarquables à l'échelle de la région ou du département ont été repérées, principalement en périphérie du site, dans les prairies environnantes, ou dans les zones de bocage en lisière. Selon le dossier, aucun taxon ne figure sur une liste rouge, ni ne bénéficie de protection réglementaire.

Le dossier résume sur une carte "flore remarquable" les espèces repérées permettant à l'exploitant d'identifier les espaces à préserver. Une mention particulière est faite sur la présence de pieds d'Ophrys abeille présents à l'entrée du site actuel qui seront préservés par l'exploitant.

La faune :

L'inventaire précité fait état de 5 espèces d'invertébrés remarquables dont le Caloptène barbare appartenant à la liste rouge nationale pour le domaine néморal. Ce sont surtout les milieux associés au secteur déjà exploité qui présentent des potentialités (remblais, éboulis, pelouses sur découvertes, prairies et ourlets secs).

Hormis les chiroptères qui sont l'enjeu majeur du dossier de demande d'autorisation, la faune vertébrée et l'avifaune ne présentent pas d'enjeu particulier. La présence d'une blaireautière à proximité immédiate du site, vers l'entrée des cavités protégées, a été constatée. Aucune espèce d'amphibiens ou de reptiles n'a été observée. Un grand nombre d'espèces d'oiseaux ont, en revanche été vus ou entendus.

Globalement, c'est le site de l'ancienne carrière qui se révèle être de plus fort intérêt ainsi que les haies, taillis, fourrés en périphérie du site (habitat et gîte pour le blaireau et l'avifaune, zone de chasse et de transit pour les chauves souris).

Les chiroptères font l'objet d'une étude spécifique au titre de l'incidence sur le site Natura 2000. L'exploitant rend compte des observations faites dans le cadre de la gestion du site des cavités et des engagements qu'il a pris dans le cadre du comité de pilotage de la zone. L'étude montre que les zones de chasse se situent plutôt vers le château des Roches au Nord de l'exploitation.

Paysage, patrimoine :

La carrière s'inscrit au sein de l'unité paysagère du "Perche Sarthois" selon l'Atlas des paysages de la Sarthe. Au sein de cette unité paysagère, le secteur de la Tuilerie peut être rattaché à la Vallée de l'Huisne. Cette vallée encaissée est caractérisée par des coteaux abrupts.

Le projet se situe en limite Est du coteau de la vallée de l'Huisne, sur le plateau, à une cote comprise entre 93 m NGF et 109 m NGF. Celui-ci forme un petit vallon avec une pente en direction du Nord.

En périphérie proche de la carrière, le paysage se présente de la façon suivante : au sud et à l'est la RD 323, axe principal de circulation, marque une limite, avec des parcelles de cultures et un bocage peu présent, au nord et à l'ouest immédiat, le coteau abrupt de la Vallée de l'Huisne très arborée, et plus, à l'ouest, la Vallée de l'Huisne, au fond plat et large et marquée par des prairies, des haies bocagères et une ripisylve plus importante.

Le schéma des carrières (SDC), en cours de révision, identifie la Vallée de l'Huisne comme zone à forte sensibilité paysagère, avec une déclinaison en paysages de type 1 ou 2 selon les enjeux paysagers en présence. L'étude n'en fait nullement mention.

Des prises de vue sont intégrées au dossier, mais celles-ci sont limitées. De même, les sensibilités visuelles sont rapidement décrites. Il est ainsi précisé que de par l'occupation des sols et la position de la zone d'extraction, la perception n'est liée qu'à la partie haute des stocks de matériaux et aux merlons périphériques végétalisés, et que, depuis la périphérie, la zone d'extraction n'est pas ou très peu perceptible. Il est toutefois souligné que le front supérieur est visible depuis le chemin privé menant au Château de la Roche. De même, le site actuel est visible à l'est sur une partie de la RD 323, de façon ponctuelle et restreinte, en raison de la présence de haies bocagères et d'un merlon périphérique situé en arrière de la haie.

Si le projet ne concerne pas directement de sites inscrits ou classés, le projet se situe cependant dans le rayon de 500 mètres autour du Château de la Roche, inscrit au titre des monuments historiques. Or, la carrière existante, comme mentionné précédemment, est visible depuis le chemin menant au Château. L'extension projetée rapproche encore le projet de ce château.

Hydrologie :

Aux abords de la carrière, il n'existe pas de cours d'eau, ni de plan d'eau. Le site se situe sur un point haut.

Il n'y a pas de captage A.E.P. sur la commune de Vouvray-sur-Huisne.

Le site est isolé des eaux de ruissellement extérieurs. Il n'y a pas d'apport en eaux souterraines, la carrière étant exploitée hors d'eau.

o Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude développe succinctement la prise en compte de différents plans et programmes, parmi lesquels le schéma des carrières (SDC), le SDAGE Loire -Bretagne et le SAGE Huisne, et analyse la compatibilité du projet avec ces derniers.

Selon le schéma départemental des carrières, aujourd'hui en cours de révision, le projet est localisé dans une zone de contraintes fortes de type A (ZNIEFF de type 1, Natura 2000, périmètre de monuments historiques) mais le dossier ne précise pas les contraintes liées à cette localisation en zone sensible, ni si le projet se trouve concerné par le paysage de type 1 ou 2 défini par ce dernier.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques, les effets temporaires et permanents de l'aménagement et définit ainsi l'impact du projet sur l'environnement.

Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, les mesures préconisées pour éviter et réduire ces effets sont détaillées. Toutefois, les préconisations de l'étude Ouest Aménagement rassemblées dans la cartographie de sa page 29 ne semblent pas avoir été complètement prises en compte dans les plans d'exploitation fournis ailleurs dans le dossier (cf. analyse en partie 4 "prise en compte de l'environnement").

Le projet concernant le site Natura 2000 FR5200652 "Carrière souterraine de Vouvray-sur-Huisne", conformément à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, ~~le projet~~ doit comporter une évaluation des incidences sur le site concerné. Cette évaluation est développée en annexe 13. Une évaluation du coût des mesures de réduction des nuisances est fournie. Cette dernière est ventilée selon plusieurs postes parmi lesquels les merlons périphériques, les suivis environnementaux, la gestion des déchets ou encore l'étude de stabilité des galeries.

Concernant le volet étude de danger, les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés, sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières. Son contenu apparaît proportionné aux risques engendrés par l'installation compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

3.3- Justification du projet

Le dossier expose les justifications du projet : potentialités géologiques du gisement, proximité des axes de circulation, prise en compte du schéma départemental des carrières et du SDAGE Loire-Bretagne notamment. Cette carrière serait une carrière de proximité, destinée à alimenter des chantiers dans un rayon de 50 km. Le dossier ne comporte pas le détail des marchés visés, ni de justification pour l'utilisation exclusive du mode de transport par route.

La question économique semble tenir une place importante dans la décision de maintenir l'activité sur le site avec la nécessité de passer à une activité d'une toute autre dimension par rapport à l'activité actuelle.

L'importance des enjeux pour l'environnement, notamment la préservation des galeries souterraines abritant une population de chauves-souris remarquable pour le département ne semble pas avoir donné lieu à l'étude de projets alternatifs (ou tout au moins, ces éventuelles alternatives ne sont pas exposées dans le cadre du présent dossier).

3.4- Conditions de remise en état et usage futur du site

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les orientations retenues au terme des 20 années d'exploitation sont les suivantes :

- suppression des installations ;
- réhabilitation de la zone d'extraction en parcelle agricole, après remblaiement partiel. A cet égard, l'apport de déchets inertes extérieurs, dans la limite de 50.000 m³ par an permettra de combler les excavations de manière à revenir vers une côte de 91 m N.G.F. environ. Les aménagements réalisés en périphérie du site pendant la phase active (merlons) seront supprimés et les terres végétales utilisées pour les constituer seront régalingées sur les espaces remblayés pour mise en culture ;
- réhabilitation de la zone de stockage avec une orientation et un usage des sols à vocation naturelle
- traitement des fronts d'extraction arrivés à terme en pentes douces (30 °), évolution naturelle avec une mise en sécurité des zones dangereuses.

3.5- Résumé non technique

Le résumé non technique reprend l'ensemble des thématiques de l'étude d'impact et comporte plusieurs cartographies, illustrations et prises de vue facilitant l'appréhension du projet par le public.

3.6- Analyse des méthodes

Cette partie ne fait pas l'objet de traitement spécifique.

4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

4.1 - La préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore

Sur l'aspect faune-flore, l'enjeu principal de ce dossier est l'impact de l'extension sur les populations de chauve-souris hibernant dans les cavités proches, et, plus précisément, l'impact des tirs d'explosifs prévus dans le cadre de cette exploitation. Aucune étude bibliographique relative à l'incidence de tirs sur des populations hibernantes de chauve-souris n'existe à ce jour. La détermination de l'impact futur est donc particulièrement difficile à établir. L'étude d'incidence au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence, en mettant en avant plusieurs éléments, au premier titre desquels le fait que le pétitionnaire prévoit de ne procéder à des tirs de mines pendant la période d'hibernation que sur la zone est (les fronts de taille se situant à plus de 100 m du tréfonds au sein duquel hibernent les chauve-souris), et de réaliser parallèlement une étude pour juger de l'impact de ces tirs sur la grotte et sur les populations de chauve-souris. Néanmoins, le volet « espèces » de cette étude est peu approfondi (il est fait mention d'observations de ces populations), et n'offre donc pas de garantie claire de préservation de ces populations.

Par ailleurs, il est mis en avant que la carrière ne sera exploitée que d'avril à fin septembre, que le nombre de tir de mines n'excédera pas 15 dans la saison d'exploitation, que les camions circuleront à plus de 50 m des cavités et qu'une bande convoyeuse remplace les nombreux transports internes susceptibles d'être nécessaires.

Le cabinet ayant réalisé l'étude d'incidence indique de plus que le réaménagement prévu s'avérera plus attractif en terme de territoire de chasse pour les chauve-souris.

S'agissant des mesures prises pour les autres espèces identifiées, les propositions suivantes sont mises en avant :

- la conservation des haies et taillis en périphérie Nord et Ouest de la future exploitation, conservation des lisières et bordures herbacées pour la sauvegarde des territoires et corridors de chasse des chauve-souris, des blaireautières, de l'avifaune nicheuse, des potentialités pour l'entomofaune (insectes) saproxylique et les gastéropodes ;
- la préservation dans ce secteur du Bugle de Genève et du Buis ;
- la préservation des pieds d'Ophrys abeille à l'entrée du site ;
- l'étalement dans l'année et le temps des diverses phases d'exploitation permettant la conservation du patrimoine floristique et faunistique grâce aux nouveaux espaces offerts à la recolonisation.

Le dossier comporte une cartographie précise des enjeux à préserver, que l'on retrouve néanmoins difficilement dans le plan d'exploitation présenté, notamment au niveau de l'implantation des merlons. Compte tenu des mesures de préservation et d'évitement proposées, l'exploitant ne demande pas de dérogation pour destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

4.2 - Prévention des rejets atmosphériques

La pollution de l'air est essentiellement due aux poussières générées par l'extraction, l'installation de traitement des matériaux, la circulation des engins et des camions et l'envol par temps sec.

Les principales mesures qui permettront de réduire les envols de poussières sont les suivantes :

- transfert des matériaux vers les installations fixes via un convoyeur ;
- aspersion des pistes, plate-forme ;
- voie d'accès en enrobé,
- nettoyage régulier et entretien des pistes ;
- limitation des hauteurs des stocks de matériaux ;
- maintien des haies périphériques ;
- limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h ;
- installation mobile de criblage concassage en pied de front des extractions.

Un suivi sera assuré en limite de propriété de la carrière par des mesures de poussières sédimentables effectuées sur le site en deux points du périmètre, une fois par an. La première habitation est située à environ 180 m du périmètre de l'extension et 250 m de la future zone d'extraction.

4.3 Le transport généré par l'activité

L'évacuation des matériaux générera un trafic maximum de l'ordre de 40 rotations de camions par jour.

Le pétitionnaire prévoit que ces rotations représentent au maximum 6 % du trafic de poids lourds sur la RD 323 qui accueillera le trafic principal.

Aucun hameau ou zone habitée ne sera traversé.

4.4 - Les nuisances sonores

L'exploitation est prévue de 7h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

Les principales mesures qui permettront de réduire les nuisances sonores sont les suivantes :

- facteur topographique de la fouille, en contrebas des terrains environnants ;
- position des installations mobiles en pied de front ;
- merlons en périphérie de site.

Les niveaux d'émergence estimés au droit des habitations les plus proches seront en dessous des seuils réglementaires.

Un contrôle annuel des niveaux sonores est prévu au droit des habitations les plus proches de « La Tuilerie » et du Château des Roches.

4.5 - Les vibrations

Le nombre moyen de tirs sera de l'ordre de 15 par an.

Les mesures prévues sont notamment la mise en place d'un avertissement sonore du voisinage réalisé préalablement au tir, le respect d'une distance de plus de 250 m de toute habitation périphérique des tirs de mine, des contrôles des vibrations effectués lors de chaque tir sur l'une des habitations situées en périphérie et une adaptation des plans de tir en fonction des résultats.

Concernant les chiroptères, l'exploitant considère que la mesure consistant à s'éloigner de 100 m des cavités et de ne tirer qu'entre le 1^{er} avril et le 30 septembre est suffisant.

4.6 - La préservation des paysages

Au vu de la proximité du monument historique « le Château des Roches », inscrit en date du 27 juin 1984, des zones de présomptions archéologiques, du dolmen non protégé et de la qualité du paysage, le dossier présenté ne prend pas assez en compte le contexte patrimonial des lieux.

Le projet mériterait d'avoir un véritable volet paysager prenant en compte le grand paysage de la vallée de l'Huisne et ses dénivelés, qui sont réduits en l'espèce à de simples vignettes. La perception du projet dans son environnement n'a pas assez été étudiée. En effet, la carrière étant située sur le versant faisant face à la croix de fer et au Château des Roches, l'absence de projections de l'état futur depuis ces points ne permet pas de bien appréhender l'impact réel du projet.

Enfin, l'extension projetée, triplant la superficie de l'actuelle carrière, marquera fortement ce territoire sensible. Le projet propose la création de merlons plantés en compensation. Cette mesure ne semble pas adaptée à l'échelle de la carrière et à sa situation en pente et ne permettra pas un masque végétal suffisant entre la carrière et le Château des Roches.

4.7 – La protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Le site se trouve sur un point haut de la vallée de l'Huisne, à une trentaine de mètres au dessus de la rivière. Il n'y a aucun cours d'eau ou plan d'eau à proximité. Le captage en eau potable le plus proche est celui de Duneau à 3 km en aval. Peu de puits ou autres forages sont répertoriés dans les environs. Ceux qui sont utilisés sont des forages profonds pour l'agriculture.

L'exploitation de la carrière se fera à sec, hors d'eau. La carreau de l'exploitation se situera à la côte 85 m N.G.F. soit 3 mètres au dessus de la nappe. Deux nouveaux piézomètres en plus du puits actuellement suivi seront implantés.

Les matériaux traités ne seront pas lavés. Il n'y aura pas de prélèvement en nappe.

Les eaux de ruissellement présentes sur le site ne proviendront que du site en exploitation, du fait de la présence de merlons périphériques. Les eaux météoriques s'infiltreront par les points bas de la carrière.

Seule la zone d'entrée de la carrière où se situent les locaux est susceptible de drainer des eaux chargées notamment de matières en suspension, voire, d'hydrocarbures. Ces eaux seront collectées et rejetées au fossé longeant la RD n° 29, après décantation et passage au travers d'un dispositif de séparation d'hydrocarbures. Le débit de fuite pourra être régulé et les rejets conformes aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières.

Un contrôle semestriel sera fait en sortie du bassin de décantation sur les paramètres pH, conductivité, DCO et Hydrocarbures totaux.

Un contrôle piézométrique semestriel sera effectué sur les 2 nouveaux piézomètres et le puits existant.

5 – Conclusion

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière Orbello Granulats à Vouvray-sur-Huisne présente une modification majeure par rapport aux conditions d'exploitation de la carrière actuelle : par son importance - avec une production maximale de 180.000 t/an concentrée sur 6 mois à comparer aux 10.000 t actuellement autorisées - et par son mode d'exploitation, avec un approfondissement important par rapport au terrain naturel (25 m), obtenu grâce à l'utilisation d'explosifs.

Le projet ne peut être présenté comme un projet relevant d'un mode d'exploitation comparable à celui pratiqué actuellement sur le site. En effet, indépendamment du fait que les extractions seront suspendues pendant 6 mois dans l'année, le site sera exploité et sera beaucoup plus fréquenté qu'actuellement.

Ce projet d'extension s'inscrit par ailleurs dans un contexte sensible, tant du point de vue naturel (ZNIEFF de type 1, site Natura 2000) que du point de vue paysager (périmètre de protection du monument historique). Sur ce dernier point, le dossier n'a pas pris toute la mesure des enjeux, et ne permet pas d'appréhender les impacts du projet de carrière vis-à-vis, notamment, du monument historique du château des Roches, mais également plus largement de la vallée de l'Huisne.

Du point de vue de l'impact sur le site Natura 2000, la justification du projet n'est pas assez argumentée, notamment par rapport à l'inconvénient majeur que présente la présence sur l'emprise de la carrière des galeries souterraines ayant fait l'objet d'un classement en zone Natura 2000, ce site présentant un caractère exceptionnel pour le département, par le nombre et la diversité des espèces de chiroptères recensées.

Si les enjeux sont correctement répertoriés sur ce point dans le dossier de demande d'autorisation, il semble que l'approche empirique visant à évaluer l'impact des tirs de mine sur la stabilité des cavités en étudiant les premiers tirs soit contraire au principe de précaution, et ne soit pas de nature à garantir la stabilité géomorphique des cavités souterraines du site Natura 2000, qui sont d'ores et déjà fragilisées (notamment la carrière Est qui a fait l'objet d'effondrements de plafond en 2008 suite à un décapage superficiel intempestif). La distance de 100 m par rapport aux cavités en dessous de laquelle l'extraction n'aura pas lieu, est fixée de manière intuitive. Dès lors, en l'état actuel, seule l'interdiction des tirs de mine serait de nature à garantir un minimum d'impact sur ces espèces.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID

